

à cinq milles, sur le certificat de l'ingénieur en chef que les travaux progressent d'une manière satisfaisante, il pourra être payé soixante (60) par cent, pour un parcours de plus de vingt-cinq milles, sur le certificat de l'ingénieur en chef déclarant que l'ouvrage fait représente dix milles de chemin terminé.

La balance sera payée à l'achèvement complet du chemin jusqu'au chemin de *Nipissing*, à l'extrémité sud-ouest du lac *Nipissing*; pourvu que les paiements soient faits pour les rails livrés jusqu'à concurrence de soixante-quinze (75) par cent sur leur valeur actuelle, et le montant ainsi payé pour ces rails sera déduit sur le montant payé pour chaque section de dix milles.

Tous paiements seront faits sur le certificat de l'ingénieur en chef.

Ils recommandent, de plus, que des paiements soient faits jusqu'à concurrence de quatre-vingt (80) par cent pour les travaux terminés, à l'achèvement de chaque section de dix milles, dans la proportion de deux mille piastres par mille, relativement au coût réel de chaque section.

La compagnie aura cependant le privilège de substituer le paiement de l'intérêt fait par le gouvernement (ou de partie de l'intérêt) en débetures de la compagnie payables après tel nombre d'années qui pourra être approuvé par le Gouverneur en Conseil, au lieu de l'octroi par mille ci-dessus mentionné. Les termes et conditions sous tous autres rapports seront les mêmes que mentionnés ci-dessus.

Cet octroi ne devra entrer en vigueur qu'après la sanction de cet arrêté du Conseil par une résolution de la Chambre des Communes.

Pour copie conforme,

W. A. HIMSWORTH,
Greffier du Conseil Privé.

M. *Mackenzie*, l'un des membres du Conseil Privé de la Reine, met devant la Chambre, le marché fait entre l'honorable *Alexander Mackenzie* et la compagnie d'éclairage au gaz et d'eau de *Moncton*, lequel est lu comme suit :

Marché fait, ce vingt-troisième jour d'avril, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et dix-huit, entre l'honorable *Alexander Mackenzie*, comme ministre des Travaux Publics, et la Compagnie d'éclairage au gaz et d'eau de *Moncton*.

Vu qu'il est opportun, dans l'intérêt de la bonne administration du chemin de fer Intercolonial à *Moncton*, d'exécuter des travaux et améliorations dans le but de fournir le gaz et l'eau aux usines de *Moncton*;

Et vu que la compagnie d'éclairage au gaz et d'eau de *Moncton*, qui est à la veille d'établir un aqueduc et une usine à gaz dans la ville de *Moncton*, province du *Nouveau-Brunswick*, pour l'usage de cette ville, a signifié son intention de fournir au chemin de fer Intercolonial, en cet endroit, telle quantité de gaz et d'eau qui pourra être requise;

Et vu que par ordre en Conseil du 26 mars 1878, le ministre des Travaux Publics du *Canada* a été autorisé à faire des arrangements avec la dite compagnie d'éclairage au gaz et d'eau de *Moncton* pour les usines de l'Intercolonial, à *Moncton*, *N.-B.*, conformément aux conditions ci-après mentionnées, pour tel nombre d'années qu'il sera jugé avantageux au chemin de fer;

En conséquence, le dit ministre et la dite compagnie d'éclairage au gaz et d'eau de *Moncton* conviennent de ce qui suit :

1. *Approvisionnement d'eau.*

1. La compagnie d'éclairage au gaz et d'eau de *Moncton* s'engage à fournir un réservoir d'une hauteur d'eau, aux usines du chemin de fer, d'environ cent pieds, les tuyaux d'approvisionnement ne devant pas avoir moins de douze pouces de diamètre et un demi-pouce ou neuf-sixièmes de pouce d'épaisseur.

2. La dite compagnie s'engage aussi à fournir au chemin de fer Intercolonial toute l'eau nécessaire aux machines à vapeur, locomotives, stations, usines, terrains et dépendances du chemin de fer à *Moncton*, y compris une pression aussi forte que les tuyaux hydrauliques maintenant en usage ou qui le seront plus tard pourront porter.

3. La dite compagnie assurera et fournira un approvisionnement complet d'eau pure et saine au chemin de fer pour toutes fins requises, que la condition soit spécialement stipulée ou non dans la clause précédente.